

page recto, angle gauche, l'inscription suivante :
« Légation de Belgique à ... »

Art. 71. Tout agent diplomatique fera remise à l'expiration de ses fonctions soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes les pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

Art. 72. Les personnes chargées de missions extraordinaires et temporaires déposeront aux archives de l'administration centrale, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission.

TITRE XII. — DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Art. 73. Notre Ministre des affaires étrangères est autorisé à prendre à l'égard de nos agents diplomatiques les mesures disciplinaires qu'auront motivées leur conduite.

Il pourra éventuellement les mettre en congé illimité et, dans les cas de gravité exceptionnelle, proposer à Notre signature un arrêté de révocation.

TITRE XIII. — DES ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES ET DES MISSIONS SPÉCIALES.

Art. 74. Lorsque, dans les cas particuliers, des personnes qui n'appartiennent pas au corps diplomatique seront par Nous désignées comme ambassadeurs ou envoyés extraordinaires ou chargées, en toute autre qualité, d'une mission spéciale à l'étranger, les arrêtés individuels de nomination détermineront le grade de celles-ci (lesquelles resteront toutefois en dehors du corps diplomatique); les mêmes arrêtés établiront leurs droits ultérieurs à porter le titre et le costume inhérent à ce grade.

Art. 75. Nos agents diplomatiques, quel que soit leur grade, qui se trouveront momentanément appelés à des fonctions ou revêtus de titre supérieur à leur grade, reprendront après l'accomplissement de leur mission spéciale, le titre, le rang et le costume de leur position antérieure.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 76. Les arrêtés antérieurs réglant les mêmes matières sont abrogés.

Art. 77. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1914.

Art. 78. Notre Ministre des affaires étrangères (M. J. DAVIGNON) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

209. — 25 mai 1914. — Loi modifiant l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entre-

prises industrielles et commerciales (1).
(Monit. des 15-16 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales est modifié comme suit :

Il est interdit d'employer au travail le dimanche des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise, parents au 3^e degré, au plus, habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

Cette prescription vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

Elle comporte les exceptions et dispenses prévues ci-après.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Développements à l'appui de la proposition de loi.

MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 est ainsi conçu :

« Il est interdit d'employer au travail plus de six jours par semaine des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

« Cette disposition vise le travail effectué sous l'autorité, la direction, la surveillance du chef d'entreprise.

« Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche.

« Les prescriptions qui précèdent comportent les exceptions et dispenses prévues ci-après. »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte de la proposition de loi. Séance du 6 décembre 1912, n° 51.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1913, n° 63.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption de la proposition. Séance du 20 mars 1914, p. 1505 à 1510.

SÉNAT.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1914, n° 92.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption de la proposition. Séance du 22 mai 1914, p. 851 à 856. (Note du *Moniteur*.)

La loi du 17 juillet était à peine promulguée que l'on vit les grands magasins trouver le moyen d'échapper, sinon à l'esprit qui avait inspiré l'article 2, au moins à son texte; et comme il s'agit d'une loi pénale, les tribunaux se trouverent amenés à faire bénéficier les inculpés, du doute que la lettre précise du texte semblait autoriser.

La fraude consista à faire appel, pour le travail du dimanche, aux employés qui avaient été occupés les six jours de la semaine dans un autre établissement. L'on vit ainsi le travail se continuer les sept jours de la semaine par les mêmes employés à la faveur de la simple précaution de ne pas les astreindre au travail dans le même établissement.

Les interpellations du 5 et du 12 mars 1907 ont démontré que si la rédaction de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1903 laissait place à quelque doute, il fallait sans retard mettre fin à toute hésitation.

Aussi dès le 12 mars 1907, M. Gustave Francotte, alors ministre de l'industrie et du travail, déposa un projet de loi.

La proposition actuelle reproduit ce projet; elle y ajoute seulement, pour les membres de la famille, une limitation quant au degré de parenté.

Inutile, pensons-nous, de motiver plus longuement la proposition; elle s'appuie sur ce qui a été dit lors de la discussion des interpellations de 1907, et sur l'exposé fait par M. le ministre lui-même au moment où il a déposé son projet.

La Chambre sait que le 1^{er} novembre 1912 une requête en ce sens a été adressée à M. le ministre de l'industrie et du travail, par l'Union professionnelle des employés et voyageurs de l'arrondissement de Bruxelles, et qu'en 1905 le mouvement, parti des cercles démocratiques chrétiens de Liège et accueilli dans le pays entier, fut appuyé d'un nombre inusité de pétitions. Nous avons la confiance qu'elle voudra bien, dans un délai aussi bref que possible, voter la proposition que nous avons l'honneur de lui soumettre.

DE PONTHIÈRE.

Rapport de la commission de l'industrie et du travail du Sénat (1).

MESSIEURS,

La loi du 17 juillet 1903 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales interdit dans l'article 2 « d'employer au travail plus de six jours par semaine des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et des domestiques ou gens de la maison ».

Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche.

Le législateur a donc voulu garantir aux employés comme aux ouvriers le repos du septième jour en empêchant qu'ils soient occupés au travail plus de six jours par semaine.

Ce texte a donné lieu à une discussion soulevée à la Chambre des représentants, le 3 mars 1907, à la suite d'une interpellation.

Le gouvernement s'était trouvé devant une demande d'instruction faite par les inspecteurs du travail au sujet de la portée de cet article de la loi. Il a été d'avis que le texte ne défendait pas expressément aux chefs d'entreprise d'employer, le dimanche au travail, des ouvriers ou employés autres que ceux qui avaient été occupés sous leurs ordres pendant les six jours de la semaine.

(1) Présents : MM. Claeys Bofuært, président-rapporteur; de Savoye, Dufrane, Dupret, A. Hubert, Koch, Magis et Rolland.

(2) Rapport du Conseil colonial. (Rapp. M. CATHIER.)

Le principe de l'octroi, à la Compagnie du Kasai, d'une

PASINOMIE 1914

Cette interprétation a provoqué le dépôt d'un projet de loi, effectué par l'honorable M. Francotte, ministre de l'industrie et du travail, dès le 12 mars 1907.

Ce projet n'est pas venu en discussion avant 1912 et il a été frappé de caducité par suite de la dissolution des Chambres.

Les honorables MM. de Ponthière et consorts ont ensuite saisi la Chambre des représentants d'une proposition de loi, déposée le 6 décembre 1912.

Cette proposition avait un double but : 1^o prohiber la combinaison des « extras », mot qui se rapporte au personnel spécial que le chef d'entreprise n'occupe pas pendant la semaine; 2^o limiter la faculté laissée au chef d'entreprise d'employer au travail le dimanche les membres de sa famille habitant avec lui.

Ce double but était parfaitement justifié.

La loi de 1903 était éludée par nombre de chefs d'entreprise qui faisaient travailler des « extras » le dimanche. Des magasins s'étaient entendus pour avoir du personnel tous les jours; l'un d'eux faisait venir le dimanche les employés d'un autre magasin et ce dernier prenait en compensation les employés du premier. Les demoiselles de magasin, les commis, etc., étaient réciproquement obligés de travailler le dimanche chez le patron avec lequel l'autre patron s'était mis d'accord.

Des abus étaient flagrants, intolérables, et ils ont soulevé de nombreuses protestations.

Quant au second point, il convenait de mieux définir ou plutôt de limiter le sens de l'article 2 de la loi de 1903. Les mots « membres de la famille » pris dans une acception large comprennent tous les parents légaux jusqu'au douzième degré. Or, à ce point de vue, la vérification de parentés aussi éloignées, bien souvent alléguées par les chefs d'entreprise, était pratiquement impossible, et l'exemption exceptionnelle tendait à devenir la règle. C'était une nouvelle source d'abus.

Le projet voté par la Chambre des représentants limite l'exemption au troisième degré, c'est-à-dire au degré d'oncle à neveu. On aurait peut-être pu aller jusqu'au degré de cousin germain, mais votre commission ne juge pas opportun de proposer un amendement sous ce rapport, vu le vote quasi unanime de la Chambre. Le projet de loi y a été adopté, le 20 mars 1914, par 114 voix contre 1 et 8 abstentions.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Un membre a voté contre par le motif qu'il considère la loi sur le repos du dimanche comme contraire à la Constitution.

Le président-rapporteur,
ALF. CLAEYS BOFUAERT.

210. — 25 mai 1914. — Arrêté royal.

— Convention conclue entre la Colonie du Congo belge et la Compagnie du Kasai. — Approbation (2). (Monit. du 20 juin 1914; Bull. off. du Congo, 1914, p. 779.)

Albert, etc. Vu l'avis émis par le Conseil colonial en ses séances du 10 janvier et du 14 mars 1914;

concession de recherches et d'exploitation minières dans une partie du bassin de l'Aruwimi, n'a rencontré aucune opposition au sein du conseil. La discussion générale n'en a pas moins donné lieu à quelques observations importantes.

Un membre du conseil a fait remarquer que, d'après l'exposé des motifs, la région concédée a été prospectée